

Regards de nettoyage dans les établissements de santé

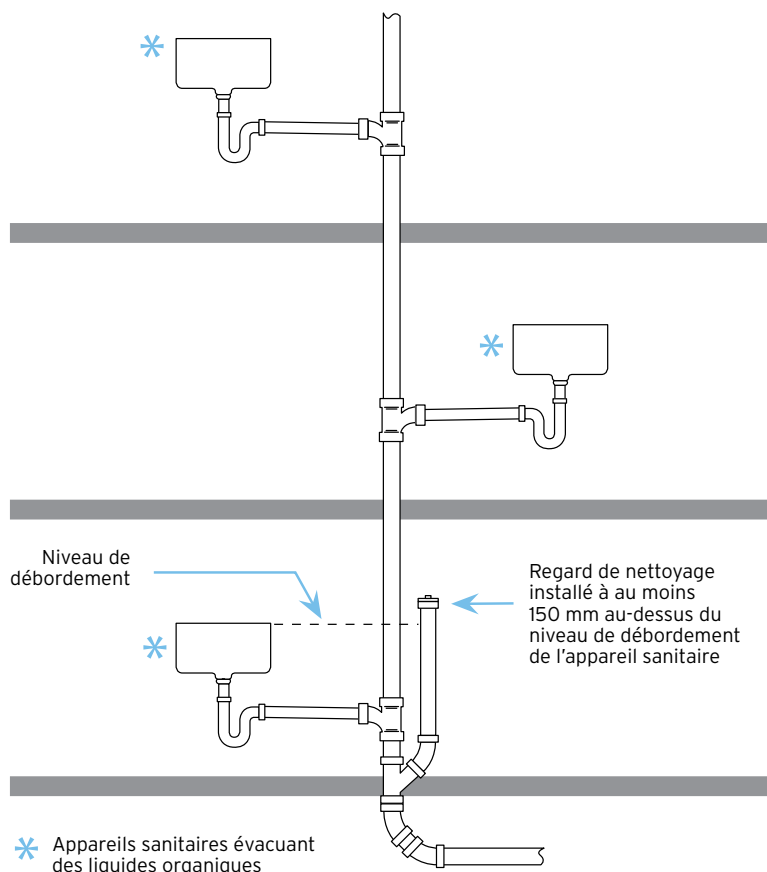
L'alinéa 5) de l'article 2.4.7.4. du Chapitre III - Plomberie du *Code de construction* (CCQ) apporte de nouvelles exigences visant les regards de nettoyage. Ce paragraphe exige que les regards de nettoyage desservant des appareils sanitaires dans les établissements de santé, les morgues, les laboratoires et autres usages semblables, soient situés à **au moins 150 mm au-dessus du niveau de débordement** de l'appareil sanitaire.

Toutefois, si un regard de nettoyage est installé sur un collecteur, vu que le risque d'éclaboussures est minimisé par le diamètre

de ce collecteur, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) n'exige pas que ce regard de nettoyage installé sur un collecteur soit situé à 150 mm au-dessus d'un avaloir de sol.

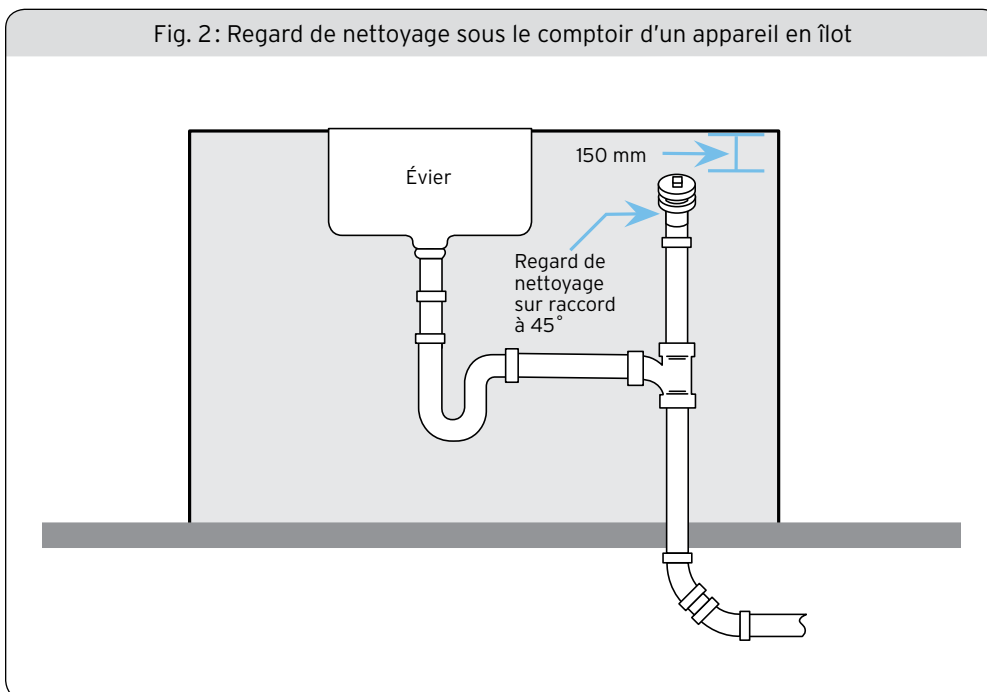
Dans le cas d'une colonne de chute, la RBQ précise que le regard situé au pied d'une colonne de chute recevant des produits organiques soit installé sous le raccordement de l'appareil le plus bas et prolongé à plus de 150 mm du niveau de débordement de l'appareil (voir figure 1).

Fig. 1: Regard situé au pied d'une colonne de chute recevant des produits organiques



Il peut s'avérer difficile de respecter les exigences de cet article dans le cas d'un regard de nettoyage d'un appareil en îlot qui reçoit des produits organiques. La RBQ permet donc, dans ce cas précis, l'installation d'un regard de nettoyage sous le comptoir d'un appareil en îlot d'un établissement de santé s'il est situé à 150 mm du dessous du comptoir (de l'îlot) et en se terminant avec un angle de 45° pour permettre le passage d'un furet (*fichoir*) tout en minimisant les risques d'éclaboussures du travailleur (voir figure 2).

Fig. 2: Regard de nettoyage sous le comptoir d'un appareil en îlot



L'alinéa 4) de l'article 2.4.7.4. limite quant à lui le changement de direction d'un regard de nettoyage ayant un angle de 45° et il est à rappeler que ces tolérances sont applicables spécifiquement pour l'alinéa 5) de ce même article.

L'objectif de ces nouvelles exigences est de protéger le travailleur qui effectue le curage de la tuyauterie en minimisant le risque d'éclaboussures de produits organiques lors des travaux d'entretien.